

DÉCISION

DEC2026-028B

N/REF : Secrétariat Général et de Direction CM//PF

OBJET : ÉMISSION D'UN TITRE DE RECETTES POUR LE REMBOURSEMENT DE FRAIS INDÛMENT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE . AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires,

CONSIDÉRANT les principes de la comptabilité publique imposant la récupération des sommes indûment versées ou prises en charge par la collectivité,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a constaté que suite à une erreur matérielle une dépense de péages et de frais d'essence d'un montant total de 250,28 € a été réglée par la commune alors qu'elle correspondait à un déplacement effectué dans le cadre de ses congés,

CONSIDÉRANT que cette dépense présente un caractère strictement personnel et ne peut être supportée par le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder au recouvrement de cette somme auprès de l'intéressé,

DÉCIDE

Article 1 : La commune prend acte de l'erreur matérielle relative à la prise en charge de frais de péages et de frais d'essence suite à un déplacement personnel effectué par Monsieur Tony LEPRÊTRE, Maire d'Harfleur.

Article 2 : Il est autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de Monsieur Tony LEPRÊTRE, pour un montant de 250,28 €, correspondant au remboursement des frais indûment payés par la commune.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Harfleur, le dix-sept septembre deux mille vingt-six.

Tony LEPRÊTRE
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.